



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-014

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-034 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD AGE D'OR (3 pages)	Page 4
R20-2021-02-08-028 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CASA SERENA (3 pages)	Page 8
R20-2021-02-08-035 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD EUGENIA (3 pages)	Page 12
R20-2021-02-08-029 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD STE FAMILLE (3 pages)	Page 16
R20-2021-02-08-033 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD U SERENU (3 pages)	Page 20
R20-2021-02-08-027 - Décision n° ARS/2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CH BASTIA (3 pages)	Page 24
R20-2021-02-08-019 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-68 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION (3 pages)	Page 28
R20-2021-02-08-020 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-69 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION (3 pages)	Page 32
R20-2021-02-08-021 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-70 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION (3 pages)	Page 36
R20-2021-02-08-014 - DECISION TARIFAIRE N°2021-63 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 40
R20-2021-02-08-008 - DECISION TARIFAIRE N°2021-52 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 44
R20-2021-02-08-009 - DECISION TARIFAIRE N°2021-53 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 48
R20-2021-02-08-003 - DECISION TARIFAIRE N°2021-54 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 52
R20-2021-02-08-004 - DECISION TARIFAIRE N°2021-55 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 56
R20-2021-02-08-005 - DECISION TARIFAIRE N°2021-56 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 60
R20-2021-02-08-006 - DECISION TARIFAIRE N°2021-57 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 64
R20-2021-02-08-007 - DECISION TARIFAIRE N°2021-58 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 68
R20-2021-02-08-010 - DECISION TARIFAIRE N°2021-59 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 72

R20-2021-02-08-011 - DECISION TARIFAIRE N°2021-60 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 76
R20-2021-02-08-012 - DECISION TARIFAIRE N°2021-61 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 80
R20-2021-02-08-013 - DECISION TARIFAIRE N°2021-62 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 84
R20-2021-02-08-015 - DECISION TARIFAIRE N°2021-64 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 88
R20-2021-02-08-016 - DECISION TARIFAIRE N°2021-65 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages)	Page 92
R20-2021-02-08-017 - DECISION TARIFAIRE N°2021-66 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS (2 pages)	Page 96
R20-2021-02-08-018 - DECISION TARIFAIRE N°2021-67 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS (2 pages)	Page 99

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-034

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD AGE D'OR

DECISION TARIFAIRE N°2021-82 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD L'AGE D'OR - 2B0003057

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'AGE D'OR (2B0003057) sise, AV DR JACQUES ORSONI, 20220, L'ILE ROUSSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' AGE D' OR (2B0000228) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-653 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'AGE D'OR - 2B0003057

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 138 252.51€ au titre de 2020, dont :
 - 244 257.00€ à titre non reconductible dont 32 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 605.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 090 397.51€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 866.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 397.51	42.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 044 439.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 439.00	40.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 036.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L AGE D OR (2B0000228) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-028

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CASA
SERENA

DECISION TARIFAIRE N°2021-84 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CASA SERENA 2B - 2B0000939

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASA SERENA 2B (2B0000939) sise 3, CHE DU NOVACCHIONI, 20200, SAN MARTINO DI LOTA et gérée par l'entité dénommée SARL CASA SERENA (2B0000889) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-655 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CASA SERENA 2B - 2B0000939

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 430 750.46€ au titre de 2020, dont :
 - 66 562.00€ à titre non reconductible dont 75 375.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 454.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 323 921.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 326.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 323 921.46	43.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 572 095.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 572 095.16	51.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 007.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CASA SERENA (2B0000889) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-035

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD EUGENIA

DECISION TARIFAIRE N°2021-83 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE EUGENIA - 2B0004238

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE EUGENIA (2B0004238) sise , 20230, SANTA LUCIA DI MORIANI et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE EUGENIA (2B0000491) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-654 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE EUGENIA - 2B0004238

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 251 088.06€ au titre de 2020, dont :
 - 157 673.00€ à titre non reconductible dont 66 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 184 338.06€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 694.84€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 162 340.78	44.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	34.37
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 281 444.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 259 447.24	48.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	34.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 787.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE EUGENIA (2B0000491) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-029

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD STE
FAMILLE

DECISION TARIFAIRE N°2021-85 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD STE FAMILLE - 2B0003073

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE FAMILLE (2B0003073) sise 18, BD HYACINTHE DE MONTERA, 20200, BASTIA et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE (2B0000244) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-657 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD STE FAMILLE - 2B0003073

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 783 223.84€ au titre de 2020, dont :
 - 118 902.00€ à titre non reconductible dont 42 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 849.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 734 624.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 218.74€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	734 624.84	54.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 759 032.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 032.96	56.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 252.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE (2B0000244) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-033

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD U
SERENU

DECISION TARIFAIRE N°2021-81 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD U SERENU - 2B0003107

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD U SERENU (2B0003107) sise 5, R COLONEL FERACCI, 20250, CORTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION U SERENU (2B0000269) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-652 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD U SERENU - 2B0003107

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 084 634.69€ au titre de 2020, dont :
 - 262 822.00€ à titre non reconductible dont 93 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 630.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 985 254.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 437.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 963 257.44	51.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.25	30.13
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 082 380.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 060 383.00	54.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.25	30.13
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 531.69€.

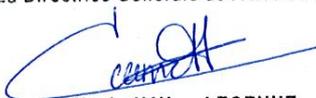
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION U SERENU (2B0000269) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-027

Décision n° ARS/2021 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CH
BASTIA

DECISION TARIFAIRE N°2021-100 du 09/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD CH BASTIA - 2B0003628

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BASTIA (2B0003628) sise, 20604, BASTIA et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA (2B0000020) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020- 656 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH BASTIA - 2B0003628

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 635 567.95€ au titre de 2020, dont :
 - 14 782.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 51 056.00€ à titre non reconductible dont 40 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 781.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 581 895.95€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 491.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	581 895.95	41.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 668 794.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	668 794.51	48.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 732.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA (2B0000020) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-019

**DECISION TARIFAIRE N° 2021-68 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION**

DECISION TARIFAIRE N° 2021-68 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU

- 8 FEV. 2021

DU SSIAD ACPA AJACCIO - 2A0002986

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ACPA AJACCIO (2A0002986) sise 0, DOM DES CHENES - BAT E5, 20189, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ACPA (2A0000501) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-639 en date du 07/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ACPA AJACCIO - 2A0002986.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 867 717.48€ au titre de 2020 dont :

- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 845 217.48€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 845 217.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 434.79€).
Le prix de journée est fixé à 30.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	965 633.00
	- dont CNR	22 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	965 633.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	867 717.48
	- dont CNR	57 369.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	132 785.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 943 133.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 943 133.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 594.42€).
- Le prix de journée est fixé à 34.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPA (2A0000501) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO , Le - 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-020

**DECISION TARIFAIRE N° 2021-69 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION**

DECISION TARIFAIRE N° 2021-69 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU

-- 8 FEV. 2021

DU SSIAD ADMR 2A - 2A0002911

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR 2A (2A0002911) sise 0, R SORBA, 20170, LEVIE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-640 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR 2A - 2A0002911.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 093 396,67 € au titre de 2020 dont :

- 41 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 029 517.00€ et se répartit comme suit :

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 2 029 517 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 029 517 € (fraction forfaitaire s'élevant à 169 126€).
- Le prix de journée est fixé à 18.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

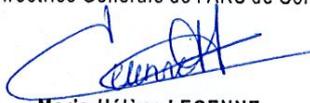
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO , Le - 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-021

**DECISION TARIFAIRE N° 2021-70 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION**

DECISION TARIFAIRE N° 2021-70 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU - 8 FEV. 2021
DU SSIAD UNION DES MUTUELLES - 2A0003216

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES (2A0003216) sise 0, BD SEBASTIEN COSTA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-641 en date du 07/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES - 2A0003216.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 098 248,68€ au titre de 2020 dont :

- 24 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 073 498,69€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 855 917,93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 326,49€).
Le prix de journée est fixé à 30,45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 217 580,76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 131,73€).
Le prix de journée est fixé à 37,26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 042 075.61
	- dont CNR	61 379.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 042 075.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 098 248.09
	- dont CNR	66 066.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 032 181.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 815 600.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 966.75€).
Le prix de journée est fixé à 29.02€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 216 580.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 048.40€).
Le prix de journée est fixé à 37.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à

ASACCB

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-014

**DECISION TARIFAIRE N°20201-63 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°20201-63 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
- 8 FEV. 2021
POUR 2020 EN DATE DU
DE L'EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OLIVIER BLEU (2A0001798) sise 0, R DES MAGNOLIAS, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SAS BUDICIONI (2A0001749) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-634 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 932 067.67€ au titre de 2020, dont :
 - 572 287.50€ à titre non reconductible dont 87 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 72 790.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 771 527.67€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 627.31€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 771 527.67	49.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 592 391.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 592 391.65	44.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 699.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BUDICIONI (2A0001749) et à l'établissement concerné.

Fait à ASACCIO , Le - 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-008

**DECISION TARIFAIRE N°2021-52 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-52 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU **8 FEV. 2021**
DE L'EHPAD AGOSTA - 2A0023545

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AGOSTA (2A0023545) sise 0, , 20700, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SEMRAP AGOSTA PLAGEX GUGLIELMI (2A0000600) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-623 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD AGOSTA - 2A0023545

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 128 434.26€ au titre de 2020, dont :
 - 100 615.00€ à titre non reconductible dont 75 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 053 434.26€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 786.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 434.26	40.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 417.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 417.11	46.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 868.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMRAP AGOSTA PLAGES EX GUGLIELMI (2A0000600) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO, Le - 8 FEV, 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-009

**DECISION TARIFAIRE N°2021-53 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-53 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU **- 8 FEV. 2021**
DE L'EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH AJACCIO (2A0003281) sise 0, BD LANTIVY, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-624 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 556 627.05€ au titre de 2020, dont :
 - 32 119.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 286 571.80€ à titre non reconductible dont 115 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 91 036.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 334 031.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 169.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 334 031.55	523.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 188.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 453 188.31	569.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 099.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO , Le - 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-003

**DECISION TARIFAIRE N°2021-54 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-54 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU **8 FEV. 2021**
DE L'EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/11/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BONIFACIO (2A0003273) sise 0, LD VALLE, 20169, BONIFACIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-625 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 869 460.09€ au titre de 2020, dont :
 - 19 293.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 130 635.53€ à titre non reconductible dont 95 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 764 563.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 713.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 563.59	47.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 826.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 826.25	52.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 735.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à ASACCIO , Le - 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-004

**DECISION TARIFAIRE N°2021-55 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-55 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
- 8 FEV, 2021
POUR 2020 EN DATE DU
DE L'EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2012 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLE LONGA - CARGESE (2A0003612) sise 0, RTE DE PERO, 20130, CARGESE et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-626 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 464 491.54€ au titre de 2020, dont :
 - 120 987.58€ à titre non reconductible dont 21 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 443 491.54€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 957.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	443 491.54	50.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 399 656.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	399 656.87	45.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 304.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à

ASACCIB

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-005

**DECISION TARIFAIRE N°2021-56 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-56 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU **8 FEV. 2021**
DE L'EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASA SERENA 2A (2A0022570) sise 0, AV DES LAURIERS, 20110, PROPRIANO et gérée par l'entité dénommée ADES CASE (2A0001681) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-627 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 273 088.34€ au titre de 2020, dont :
 - 184 744.00€ à titre non reconductible dont 54 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 65 718.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 152 620.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 051.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 130 623.06	49.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 731.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 734.44	52.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 227.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADES CASE (2A0001681) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-006

**DECISION TARIFAIRE N°2021-57 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-57 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU **- 8 FEV. 2021**
DE L'EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLE LONGA CAURO (2A0002978) sise 0, RTE DE BASTELICA, 20117, CAURO et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-628 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 456 067.97€ au titre de 2020, dont :
 - 336 789.48€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 952.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 363 615.97€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 634.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 251 246.07	45.71
UHR	0.00	0.00
PASA	56 741.14	0.00
Hébergement Temporaire	55 628.76	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 291 532.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 162.52	43.07
UHR	0.00	0.00
PASA	56 741.14	0.00
Hébergement Temporaire	55 628.76	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 627.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à ASACCIO, Le - 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-007

**DECISION TARIFAIRE N°2021-58 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-58 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU - 8 FEV. 2021
DE L'EHPAD SARTENE - 2A0003521

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SARTENE (2A0003521) sise 0, LIEU DIT CACCIABEDDU, 20100, SARTENE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE (2A0002606) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-629 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SARTENE - 2A0003521

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 544 976.94€ au titre de 2020, dont :
 - 7 203.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 7 230.00€ à titre non reconductible dont 18 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 522 625.44€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 552.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	239 689.89	54.72
UHR	249 939.78	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 995.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 594 015.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	311 080.44	71.02
UHR	249 939.78	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 995.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 501.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE (2A0002606) et à l'établissement concerné.

Fait à

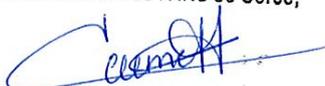
AJACCIO

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-010

**DECISION TARIFAIRE N°2021-59 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-59 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DE **- 8 FEV. 2021**
DE L'EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR (2A0022851) sise 0, , 20160, VICO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-630 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 508 456.90€ au titre de 2020, dont :
 - 113 568.91€ à titre non reconductible dont 25 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 406.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 474 550.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 545.91€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	474 550.90	54.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 449 010.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	449 010.36	51.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 417.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à ASACCIO, Le 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-011

**DECISION TARIFAIRE N°2021-60 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-60 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU - 8 FEV. 2021
DE L'EHPAD LE CISTE - 2A0000253

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CISTE (2A0000253) sise 10, BD SYLVESTRE MARCAGGI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-631 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CISTE - 2A0000253

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 475 925.80€ au titre de 2020, dont :
 - 328 191.50€ à titre non reconductible dont 68 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 021.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 389 654.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 802.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 389 631.59	50.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 314 804.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 314 804.27	47.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 567.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à ASACCIO, Le - 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-012

**DECISION TARIFAIRE N°2021-61 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-61 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU - 8 FEV. 2021
DE L' EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA (2A0023099) sise 0, , 20170, LEVIE et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-632 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 607 140.66€ au titre de 2020, dont :
 - 107 718.55€ à titre non reconductible dont 38 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 568 890.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 407.56€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	568 890.66	47.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 575 600.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	575 600.29	47.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 966.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à ASACCIO, Le - 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-013

**DECISION TARIFAIRE N°2021-62 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-62 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU - 8 FEV. 2021
DE L'EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOEL SARROLA (2A0001228) sise 0, LD RIBA, 20167, SARROLA CARCOPINO et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA VERDE (2A0001178) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-633 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 617 387.00€ au titre de 2020, dont :
 - 231 636.72€ à titre non reconductible dont 72 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 49 884.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 494 753.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 562.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 362 768.87	35.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	131 984.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 616 525.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 484 540.92	39.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	131 984.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 710.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA VERDE (2A0001178) et à l'établissement concerné.

Fait à ASACCIO , Le - 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-015

**DECISION TARIFAIRE N°2021-64 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-64 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU **- 8 FEV. 2021**
DE L'EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAINTE CECILE (2A0000899) sise 0, BD LOUIS CAMPI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SARL SAINTE CECILE (2A0000808) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-635 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 934 203.64€ au titre de 2020, dont :
 - 402 255.49€ à titre non reconductible dont 153 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 55 058.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 725 395.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 116.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 602 663.38	60.43
UHR	0.00	0.00
PASA	56 739.42	0.00
Hébergement Temporaire	65 992.84	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 868 537.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 745 805.59	63.75
UHR	0.00	0.00
PASA	56 739.42	0.00
Hébergement Temporaire	65 992.84	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 044.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SAINTE CECILE (2A0000808) et à l'établissement concerné.

Fait à

ASACCIO

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-016

**DECISION TARIFAIRE N°2021-65 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-65 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU - 8 FEV. 2021
DE L'EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO (2A0000436) sise 0, , 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-636 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 757 375.66€ au titre de 2020, dont :
 - 15 836.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 97 250.90€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 749 457.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 454.81€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 457.66	48.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 750 414.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 414.50	48.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 534.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à ASACCIO , Le - 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-017

**DECISION TARIFAIRE N°2021-66 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-66 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU - 8 FEV. 2021
DE L'ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA - 2A0003471

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA (2A0003471) sise 0, AV MARECHAL MONCET, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A SERENITA-CORSE ALZHEIMER (2A0003463) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-637 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA - 2A0003471 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 02/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 205 372.04€, dont :
- 4 749.04€ à titre non reconductible dont 12 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 193 372.04€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 114.34€.

Soit un prix de journée de 55.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 200 623.00€ (douzième applicable s'élevant à 16 718.58€)
- prix de journée de reconduction : 57.16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A SERENITA-CORSE ALZHEIMER (2A0003463) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

ASACC.6

Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-018

**DECISION TARIFAIRE N°2021-67 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-67 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU **- 8 FEV. 2021**
DE L'ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR (2A0002499) sise 8, R ROSSI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-638 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 02/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 255 576.51€, dont :
- -20 221.08€ à titre non reconductible dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 248 076.51€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 673.04€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 275 797.59€ (douzième applicable s'élevant à 22 983.13€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

A-SACCIO

Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE